

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-068480

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 17 décembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 11 décembre 2024 sur le thème « Conception / construction » à RJH (INB 172)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0675

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du RJH (INB 172) a eu lieu le 11 décembre 2024 sur le thème « Conception / construction ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation RJH (INB 172) du 11 décembre 2024 portait sur le thème « Conception / construction » et a été réalisée de manière inopinée.

L'équipe d'inspection s'est intéressée aux évolutions de l'organisation du projet ainsi qu'aux processus de dérogations permettant la livraison d'équipements sur le site sans la disponibilité de l'ensemble de la documentation attendue. Différentes activités du chantier ont été abordées, et notamment la fabrication des pompes primaires du réacteur ou la préparation des activités de montage des câbles.

Les inspecteurs ont également examiné par sondage le traitement des écarts et ont effectué une visite de locaux de l'installation, en particulier de la crypte du réacteur et de la galerie technique du bâtiment des annexes nucléaires.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que certaines des thématiques vérifiées présentent des insuffisances. La clôture d'une fiche d'écart en parallèle de l'inspection, alors que celle-ci a été demandée en début d'inspection, et sans respecter les attendus de traitement de cette fiche interroge sur la culture de sûreté. De plus, un processus de dérogation applicable à la chaîne de fourniture d'équipement présente des lacunes dans la traçabilité des documents d'application. Les évolutions de l'organisation du projet nécessitent également des précisions, ainsi que des pratiques constatées lors de la visite des installations.

Si l'efficacité dans le traitement des aléas et le respect du planning de réalisation du projet sont des objectifs compréhensibles, il convient de garantir que cela ne se fait pas au détriment de la priorité qui doit être accordée à la protection des intérêts et à la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts, telles que requis par l'arrêté INB [2].

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des écarts

L'équipe d'inspection s'est intéressée au traitement des écarts, sélectionnés par sondage, et notamment à une fiche d'écart relative à des traces d'oxydation constatées sur la margelle de la piscine RER, ouverte en août 2024. La fiche d'écart présentée a été partiellement signée et clôturée le jour de l'inspection, par les unités « Qualité » et « Chantier », après qu'elle ait été demandée par les inspecteurs. Il est à noter qu'elle a été clôturée sans que les actions proposées ne soit approuvées et sans aucune indication sur l'analyse des causes.

Si le traitement de cet écart a pu connaître un dysfonctionnement, la validation rapide et incomplète de la fiche d'écart en parallèle de l'inspection est une conduite pouvant relever d'un défaut de culture de sûreté. Cette conduite constitue un écart qu'il est nécessaire d'analyser pour permettre de mettre en œuvre les actions adéquates.

Demande II.1. : Transmettre la fiche d'écart correspondant à cette pratique, indiquant une analyse des causes aboutie et la définition des actions correctives et préventives adaptées à son traitement.

Organisation du projet

Des évolutions ont été engagées dans l'organisation du projet et concernent notamment la direction « Sûreté – Qualité – Licensing » qui a été scindée en une direction « Qualité » et une direction « Sûreté

- Licensing ». La mise en œuvre de la politique de surveillance des intervenants extérieurs, au titre de l'arrêté [2], est désormais attribuée à la direction « Qualité », qui a notamment pour rôle de valider les points d'arrêts formalisés sur les plans qualité de fabrication. Ces évolutions interrogent sur les modalités de mise en œuvre des vérifications inhérentes aux exigences de sûreté et de radioprotection, dans les processus de réalisation des activités ou du traitement des écarts, et de la qualité de la vérification de la bonne prise en compte des exigences définies, ainsi que de leurs déclinaisons, au sens de l'article 1.3 de l'arrêté [2].

Pour rappel, le I de l'article 2.3.1 de ce même arrêté dispose :

« I. L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

- **la priorité accordée à la protection des intérêts** susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;
- **la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.**

Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer. »

Demande II.2. : Présenter, de manière précise, l'organisation permettant de garantir la priorité accordée à la protection des intérêts dans la réalisation du projet RJH et les attributions formalisées des directions « Sûreté – Licensing » et « Qualité ». Vous indiquerez notamment les dispositions retenues pour garantir la bonne déclinaison des exigences définies, les étapes de vérifications associées ou les compétences et attributions des personnels impliqués dans le traitement des écarts, notamment sur les enjeux de sûreté et de radioprotection. Le rôle des ingénieurs « sûreté » devra être précisé.

Processus de dérogations

Lors de vérifications sur la fourniture d'équipements du réacteur, l'équipe d'inspection s'est intéressée au processus de dérogation pouvant être mis en œuvre pour permettre d'autoriser la livraison sur site des équipements sans que la recette documentaire par le CEA ne soit aboutie.

Le principe de dérogation concerne les matériels relevant de la mise en place d'un procès-verbal de réception (PVR), délivré par l'inspection du projet RJH, pour permettre de lever un point d'arrêt en fin de fabrication et autoriser l'envoi du matériel sur le chantier. Les modalités d'application par les titulaires des lots du projet sont définies dans une Lettre Circulaire Qualité (LCQ), transmise aux titulaires et référencée dans la liste des documents applicables. Cette LCQ, numérotée 24, a fait l'objet de plusieurs versions.



Il est à noter que la rédaction de cette LCQ apparaît interprétable quant aux délais de traitement des actions à mettre en œuvre pour régulariser la situation. Une note interne au projet définit néanmoins les attendus sur les délais de traitement. Il n'y a par contre aucune indication sur les modalités de traçabilité de ce processus. Pour deux exemples récents de dérogation vérifiés lors de l'inspection, la traçabilité de la documentation n'est pas garantie et n'apparaît pas dans le système de suivi documentaire informatique. Ceci n'est pas satisfaisant. La dérogation à un point d'arrêt de l'exploitant, qui constitue un acte de surveillance au titre de l'arrêté [2], est une activité importante pour la protection.

Enfin, au regard de l'objectif de maîtrise du planning du projet RJH, ce dispositif de dérogation pourrait être mis en œuvre de manière plus fréquente. Il est rappelé que la mise en œuvre de pratiques dérogatoires généralisées peut présenter des risques pour la protection des intérêts et doit être suivie avec une grande attention.

Demande II.3. : Transmettre les exigences formalisées pour le traitement de ce type de dérogations, comportant en particulier les dispositions retenues pour permettre la traçabilité adaptée de ces pratiques. Il conviendra de mettre en œuvre un dispositif de suivi global du traitement de ce type de dérogations, permettant d'évaluer régulièrement les bonnes conditions de sa mise en œuvre, et les risques sur la garantie de prise en compte des enjeux de protection des intérêts.

Demande II.4. : Présenter les dispositions mises en œuvre pour corriger les défauts de traçabilité constatés lors de l'inspection. Vous vérifierez l'ensemble des dérogations traitées au titre de la LCQ 24, pour chacune des versions applicables, et me rendrez compte de ces vérifications.

Visite des installations

L'équipe d'inspection a réalisé une visite de locaux de l'installation. Dans la crypte du réacteur, des travaux ont été engagés pour mettre en place des platines support à des protections radiologiques. Des marquages au feutre noir recouvre parfois le marquage gravé du numéro de platine. Un numéro marqué ne correspondait pas au numéro gravé. L'entreprise concernée n'était pas présente dans le local lors de la visite.

Demande II.5. : Préciser les causes de la démarche d'inscription de la platine au feutre noir, ne permettant pas de garantir dans le temps la tenue de cette indication.

Demande II.6. : Indiquer pourquoi, sur l'une des platines, le numéro au feutre est différent du numéro gravé qu'il recouvre.

Dans la galerie des traversées du bâtiment des annexes nucléaires, les inspecteurs ont vérifié la documentation présente concernant des activités sur les équipements aérauliques. Sur une « fiche de contrôle montage », le contrôle technique de la propreté des réseaux est parfois absent, alors que des



activités de serrage au couple ont été réalisées ensuite, ou signées plusieurs mois après la vérification initiale. Cette pratique interroge sur les exigences associées à ce contrôle technique.

Demande II.7. : Justifier les dispositions appliquées en lien avec la « fiche de contrôle montage » objet des constats susmentionnés.

Prise en compte du risque de pratique frauduleuse

Les inspecteurs se sont intéressés à la prise en compte du risque de pratiques frauduleuses. Si cette thématique a été traitée de manière très satisfaisante par le projet sur les suspicions de pratiques frauduleuses déjà rencontrées sur le chantier, il est apparu que le traitement de ce type de cas n'était pas formalisé.

Demande II.8. : Formaliser la démarche d'analyse et de prise en compte du risque de pratique frauduleuse, en indiquant les critères d'information à l'ASN en cas de suspicion de cas.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)